



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 86 publié le 7 août 2015

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil spécial n° 86 publié le 7 août 2015

Préfecture de la Seine-Maritime

DCPE

Arrêté n° 15-74 du 6 août 2015 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'urbanisme, d'accessibilité des personnes handicapées et d'archéologie préventive

DRLP

Arrêté du 7 août 2015 portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée "vélorution tour en tandem" le mercredi 12 août 2015.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES DE L'ÉTAT

Coordination Interministérielle

Affaire suivie par Mme BAHRI

Arrêté n° 15 - 74 du 06 AOUT 2015

Portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer en matière d'urbanisme, d'accessibilité des personnes handicapées et d'archéologie préventive

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12-05 du 16 janvier 2012 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2011 portant nomination de M. Olivier MORZELLE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des Territoires et de la Mer, à l'effet de signer les décisions suivantes concernant le domaine de l'urbanisme :

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	ARTICLES DE RÉFÉRENCE DU CODE DE L'URBANISME
1 - AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DELIVRÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE		
1.1.	Convention de mise à disposition des services de la DDTM, direction départementale des territoires et de la Mer, pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes et conventions de transition pour l'accompagnement des communes ou EPCI ne bénéficiant plus de la MAD gratuite en application de l'article 134 de la loi ALUR	L422-8
1.2.	Avis conforme du préfet sur les demandes de : déclarations préalables, permis de construire, certificat d'urbanisme, permis d'aménager, permis de démolir, pour les parties de communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu pour les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 111-7 institués à l'initiative d'une personne autre que la commune pour les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle	L422-5 L422-6
2 - AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DELIVRÉES PAR LE MAIRE OU LE PRÉFET AU NOM DE L'ÉTAT		
2.1	Permis et déclarations préalables	L421-1,2,3 et 4 R421-1, R421-9, R421-14, R421-17
2.1.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	R423-18
2.1.2.	Demande de pièces complémentaires	R423-38
2.1.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R423-50-R423-51
2.1.4	Consultation de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en vue de recueillir son avis sur les projets ayant pour conséquence, une réduction des surfaces agricoles dans les espaces autres qu'urbanisés	L 111-1-2
2.1.5	Décisions prises par le préfet sur les demandes de permis et prorogations à l'exception :	L422-2 R422-2 R424-23

	<ul style="list-style-type: none"> - des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents - des sursis à statuer relatifs aux cas ci-après : - des cas où des dérogations aux dispositions réglementaires ou des aménagements dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme non encore approuvé sont nécessaires - des travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'État, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales d'une surface supérieure à 1000 m² - des travaux, constructions et installations réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article L121-2 - des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ; ainsi que ceux utilisant des matières radioactives ; des installations nucléaires de base - des programmes d'au moins 30 logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital - des opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du CCH - des travaux soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés 	<p>R422-2e)</p> <p>L111-8</p> <p>R111-20</p> <p>L422-2a)</p> <p>R422-2a)</p> <p>L422-2c)</p> <p>L422-2b)</p> <p>R422-2b)c)</p> <p>L422-2e) R423-73</p> <p>L422-2d)</p> <p>R422-2d)</p> <p>articles L5111-2 à L5111-7, L5112-1 à L5112-3, L5121-1 et R5111-1 à R5111-3 du code de la défense</p>
2.1.6	Certificat d'autorisation tacite ou de non opposition à déclaration	R424-13
2.1.7	Récolement : information du bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable ou mise en demeure de mettre en conformité les travaux avec l'autorisation délivrée	R462-8 R462-9
2.1.8	Délivrance d'une attestation de (non) contestation de la DAACT à l'exception du cas où le préfet se substitue à l'autorité compétente	R462-10
2.2	Certificats d'urbanisme	L410-1
2.2.1	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R410-10
2.2.2	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le préfet, sauf dans les cas où le DDTM ne retient pas les observations du maire	L410-1-dr alinea R410-11 R410-17
3 - AMÉNAGEMENT FONCIER		
3.1	ZAD	
3.1.1	Recueil de l'avis des communes ou groupements intercommunaux sur les projets de zone d'aménagement différé (ZAD).	L212-1 R212-1
3.2	ZAC	
3.2.1	Recueil de l'avis des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents concernés sur les dossiers de création ou de modification de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'initiative État	R311.4 R311.12
3.2.2	Recueil de l'avis des communes et EPCI compétents	R311-8

	concernés sur le programme d'équipements publics d'une ZAC de compétence État ou sa modification	
3.2.3	En cas de suppression de ZAC de compétence État, recueil de l'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création	R311-12
4 - ÉLABORATION ET RÉVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME (SCOT, PLU, CARTES COMMUNALES)		
4.1	Procéder auprès des services de l'État à la collecte et à la gestion des informations à porter à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire	L121-2 - R121-2
4.2	Signature au nom de l'État, des "Porter à Connaissance" fixant le cadre législatif, réglementaire à respecter ainsi que les projets des collectivités et de l'État en cours d'élaboration, pour les communes ou leurs groupements compétents élaborant, révisant ou modifiant des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou cartes communales (CC)	L121-2 - R121-2
4.3	Solliciter les services de l'État afin de déterminer s'ils souhaitent être associés aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des PLU	L122.6.- L123-7
4.4	Saisine de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et de la chambre d'agriculture en vue de recueillir leurs avis sur les projets d'extension de l'urbanisation des communes comprises dans un périmètre de 15 km d'une unité urbaine de plus de 50 000 habitants ou à moins de 15 km du rivage de la mer et non couvertes par un SCOT approuvé ou dont le périmètre est publié	L122-2
4.5	Recueillir les avis des services de l'État afin de proposer au préfet l'avis de l'État sur les projets SCOT ou de PLU arrêtés	L122 -8 et L123-9
4.6	Répondre aux notifications des dossiers de modification de SCOT, PLU	L122-13 et L123-13
4.7	Organiser la réunion (convocation, animation, procès-verbal) d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du SCOT ou du PLU avec le projet faisant l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet	L122-15 et L123-16
4.8	Signature au nom de l'État du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint de la procédure de révision simplifiée du PLU	R123-21-1
4.9	Courrier au maire demandant la mise à jour du PLU chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14	R123-22 et R126-1
4.10	Convention de mise à disposition de la direction départementale des Territoires et de la Mer auprès des communes ou groupements compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme	L121-7
5 - COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES		
5.1	Secrétariat de la commission	Articles L112-1-1 et D112-1-11 du code rural et de la pêche maritime

6 – ACCESSIBILITE DE PERSONNES HANDICAPEES		
6.1	Instruction et décision des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans des établissements recevant du public et les bâtiments d'habitation, à l'exception des demandes de dérogation qui n'ont pas reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité	Décret n° 95-260 du 8 mars 1995
6.2	Instruction et décision des demandes de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, à l'exception des demandes qui n'ont pas reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité	Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014
6.3	Instruction et décision des demandes de report de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée, à l'exception des demandes qui n'ont pas reçu un avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité	Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 Décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 Arrêté du 27 avril 2015
6.4	Instruction et décision des demandes de report de dépôt d'agenda d'accessibilité programmée des Schémas Directeurs d'Accessibilité, à l'exception des demandes qui n'ont pas reçu un avis favorable.	Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 Décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 Arrêté du 27 mai 2015
7 – ARCHEOLOGIE PREVENTIVE		
7.1	Redevance d'archéologie préventive générée par des autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme (assiette, liquidation, réponses aux réclamations)	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, article 9 § I et III

Article 2 – En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Olivier MORZELLE peut donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 14 - 45 du 27 juin 2014 est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 06 AOUT 2015

Le Préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 7 août 2015

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « vélorution tour en tandem » le mercredi 12 août 2015

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Gilbert Lollivier, membre de l'Amap de Pont Audemer, domicilié 12 rue Jean Jaurès à Pont Audemer (27) - 06 03 94 75 84 - tourentandemeure@gmail.com - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « vélorution tour en tandem » le mercredi 12 août 2015 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 438, RD 982 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

- les avis favorables :

- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 30 juillet 2015 ;
- . du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 30 juillet 2015 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 28 juillet 2015 ;
- . du président de la Métropole Rouen Normandie le 27 juillet 2015.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 438 ;
- RD 982 ;
- RD 6015.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Haute-Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 7 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service de l'immigration et de
l'intégration,



Chantal GYS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

ANNEXE

ALTERNATIBA - TOUR de France en TANDEM - 12 aout 2015

Tronçon Ferme des Bouillons à Mont Saint Aignan – Bourghtheroulde – Pont Audemer

MONT SAINT AIGNAN - BOURTHEROULDE

Au bout du Chemin des Bouillons, prendre à gauche, Route d'Houpeville D 1221 *121* ✓
 Au 3^{ème} rond point, prendre à droite, Route de Maromme.
 Prendre ensuite à gauche la Rue Lehman et,
 Suivre tout droit sur la Rue du Tronquay et,
 Suivre tout droit sur le Boulevard A. Siegfried et,
 Descendre vers Rouen sur l'Allee du Fond du Val. *D86A* ✓

Une fois en bas, prendre à gauche la rue Guillaume d'Estoutteville.
 Prendre à gauche la Rue du Renard (avant le pont SNCF)
 Passer sous la voie SNCF sur la Rue du Renard.
 Traverser le boulevard Jean Jaurès et aller sur la rue de Bapeaume.

Passer sous l'A15, continuer sur la rue G. Boulet. *(D605)*
 Prendre à droite la rue S. Lecoer. *D57* ✓
 Prendre la petite route à droite Chemin du Vallon (sens unique goudronne, empruntable par le camion).

En haut du Chemin, prendre à droite la Côte Guy de Maupassant. *D34E* ✓
 Prendre à gauche la rue du President Allende. *D94* ✓
 Prendre à droite la Route de Duclair.

Au niveau du groupe scolaire Gustave Flaubert, prendre la gauche l'Avenue Pierre Corneille.
 Sur la place M. Touy, prendre en face la rue Senard jusqu'à la place Prat.

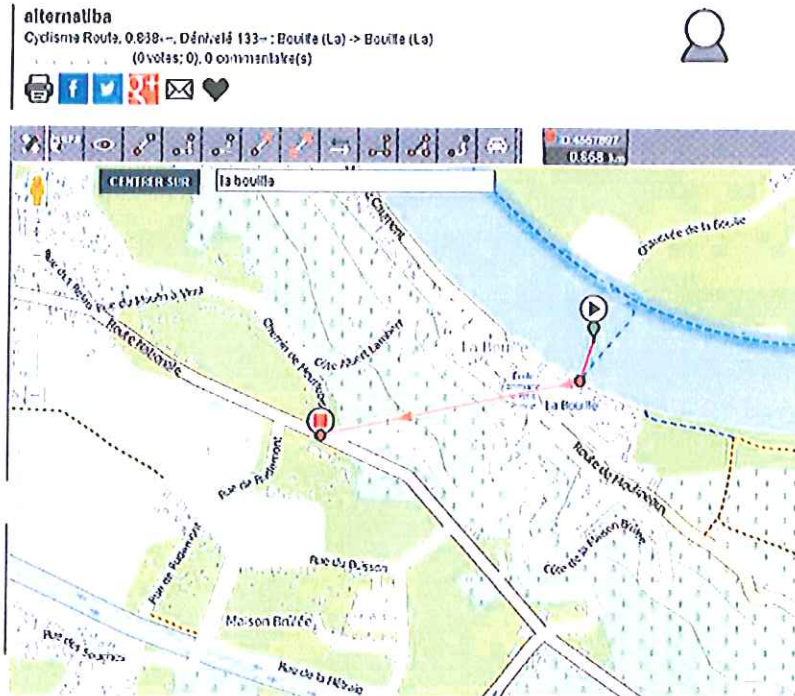
Prendre en face la Rue de Sahurs sur la D351. *+ D982* ✓
 Traverser toute la forêt de Roumare, passer Sahurs, puis tout droit jusqu'au bac. *D67* ✓

Horaires des bacs (gratuit) :

SAHURS > LA BOUILLE								
Du lundi au vendredi								
6:35	7:55	8:55	10:50	12:50	14:50	16:50	18:50	20:40
6:50	8:05		11:10	13:10	15:10	17:10	19:10	21:10
7:10	8:15	9:30	11:30	13:30	15:30	17:30	19:30	21:40
7:25	8:25	9:50	11:50	13:50		17:50	19:50	22:00
7:35	8:35	10:10	12:10	14:10	16:10	18:10	20:05	
7:45	8:45	10:30	12:30	14:30	16:30	18:30		
Samedis, dimanches et jours fériés								
7:15	8:25	9:50	11:50	13:50		17:50	19:50	22:00
7:35	8:35	10:10	12:10	14:10	16:10	18:10	20:05	
7:45	8:45	10:30	12:30	14:30	16:30	18:30		
7:55	8:55	10:50	12:50	14:50	16:50	18:50	20:40	
8:05		11:10	13:10	15:10	17:10	19:10	21:10	
8:15	9:30	11:30	13:30	15:30	17:30	19:30	21:40	

967 ✓
Une fois de l'autre côté de la Seine, à La Bouille, prendre la gauche direction Maison Brûlée et monter la côte, toujours tout droit (Denivèle 133 m)

D61 - D132 - D132E.
✓ ✓ ✓



A Maison Brûlée, continuer sur la D6138 vers Bourgtheroulde Infreville. Traverser la forêt de La Londe.

D6138

Check point sur l'Aire d'accueil des Places Saint Martin, située sur la D6138.

Repas du midi à Bourgtheroulde.

BOURGTHEROULDE – PONT AUDEMER

Dans Bourgtheroulde, prendre à droite sur la D88 en direction de Touville. Continuer tout droit sur la D88 en traversant Berville en Roumois, Bosc Renoult en Roumois, Touville, jusqu'à Appeville Dit Annebault.

A Appeville, prendre à droite sur la D130 pendant 300 mètres et prendre la rue à gauche juste après l'église.

Au passage à niveau, prendre à droite sur la D39 vers Conde sur Risle.

Check Point : Mairie de Conde sur Risle, sur le parking de la salle des fêtes

Continuer sur cette route jusqu'à Pont Audemer.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 07.08.2015

Le Préfet,
la chef du service de l'immigration et de l'intégration,


Charly GYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2015 MT 85

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouriste intitulée « vélorution tour en tandem »

organisée par l'Amap de Pont Audemer

le mercredi 12 août 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Gilbert Lollivier, membre de l'Amap de Pont Audemer, domicilié 12 rue Jean Jaurès à Pont Audemer (27) - 06 03 94 75 84 - tourentandemeure@gmail.com - de sa déclaration en date du 16 juin 2015 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant le parcours communiqué.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur le parcours prévu. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 100 cycles.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public, le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 7 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service de l'immigration et de
l'intégration,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, stylized strokes that form a recognizable name.

Chantal GYS